



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 069-200058493-20260318-DC_2026_012_TE-AR



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC_2026_012_TE

Objet : Décision de signature du devis de prestations intellectuelles relatif à une mission de bilan de la PPI 2020-2024 du nouveau contrat de concession de distribution de gaz au bénéfice des communes membres du SIGERLy

Service : Réseaux et mobilité électrique – Direction transition énergétique

Le Président du SIGERLy

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-06-25-00003 du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération C-2023-02-22/04 du 22 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Président ;

Vu le montant prévisionnel de la consultation pour une mission de bilan de la première programmation pluriannuelle des investissements réalisée par GRDF sur la période 2020/2024, inférieur à 4 000 euros hors taxes ;

Considérant que le SIGERLy est adhérent au groupement de commande de Territoire d'Énergie Auvergne Rhône Alpes qui a passé un accord cadre de 3 ans avec le cabinet NALDEO sur la prestation de contrôle de la concession de distribution de gaz ;

Considérant le montant initial de la proposition du cabinet NALDEO, ayant pour objet la mission de réalisation du bilan définitif des investissements réalisés par GRDF dans le cadre de la PPI 2020-2024, et s'élevant à une valeur hors taxes totale de 3 800 euros ;

Décide

Article 1 :

De signer le devis pour la réalisation du bilan définitif des investissements réalisés par GRDF dans le cadre de la PPI 2020-2024 au bénéfice de la Métropole et des communes membres du SIGERLy au Cabinet **NALDEO**. La résidence du Cabinet NALDEO est située au 222 cours Lafayette à Lyon (69003). La prestation est attribuée pour un montant forfaitaire hors taxes de 3 800,00 euros, soit un montant forfaitaire toutes taxes comprises de 4 560 euros.

Article 2 :

De charger la direction transition énergétique du syndicat de l'exécution de la présente décision sous la surveillance de la Directrice Générale des Services.

Article 3 :

La présente décision est transmise au représentant de l'État en charge du contrôle de la légalité. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. En cas de recours contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lyon.

Villeurbanne, le 18 mars 2026

Le Président,
Éric PEREZ

Signé électroniquement par : Éric PEREZ
Date de signature : 20/03/2026
Qualité : Président du SIGERLY

Le Président du SIGERLY
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le